



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4997

Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

Date de dépôt : 23-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-07-2002	Déposé	4997/00	<u>3</u>
10-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	4997/01	<u>26</u>
13-03-2003	Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (13.3.2003)	4997/02	<u>29</u>
02-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4997/03	<u>32</u>
01-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-07-2003) Evacué par dispense du second vote (01-07-2003)	4997/04	<u>37</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°125 en page 2628	4997	<u>40</u>

4997/00

N° 4997

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

* * *

(Dépôt: le 23.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire commun des gouvernements relatif au protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques du 11.12.2001	2
4) Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

*

COMMENTAIRE COMMUN DES GOUVERNEMENTS RELATIF AU PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA LOI UNIFORME BENELUX SUR LES MARQUES

du 11.12.2001

I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Introduction

Le présent Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques (LBM) porte essentiellement sur quatre matières:

- a. l'adaptation à la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE, J.O.C.E. L40);
- b. l'institution d'une procédure d'opposition qui, sans être formellement prescrite par la directive précitée, n'en participe pas moins à l'effort d'harmonisation dans le marché intérieur étant donné que dans la Communauté européenne seul le Benelux ne dispose pas d'une procédure d'opposition ou d'une procédure équivalente;
- c. l'instauration d'un registre des mandataires en marques;
- d. des modifications étrangères aux sujets précités.

2. Adaptation à la première directive rapprochant les législations des Etats membres sur les marques

La directive rapprochant les législations des Etats membres sur les marques a été transposée dans la LBM par le Protocole du 2 décembre 1992. Comme l'indique le Commentaire commun du Protocole du 2 décembre 1992, le principe à la base de l'adaptation à la directive retenu à l'époque a été de ne modifier la loi que dans la mesure nécessaire, c'est-à-dire lorsque le droit Benelux n'était pas compatible avec la directive ou que des doutes pouvaient surgir à ce sujet. Le nombre de modifications consécutives à la transposition est resté limité à cette époque parce que l'idée prévalait que la LBM, récente et moderne, était déjà matériellement conforme à la directive sur la plupart des points et qu'elle avait même servi de modèle à la directive en ce qui concerne une série de matières.

Le principe qu'une directive n'oblige pas à une adaptation systématique et littérale de la législation nationale mais se contente de prescrire l'objectif à atteindre par la législation nationale plaidait en faveur de cette approche. Au cours des années qui ont suivi la transposition de la directive, il est cependant apparu que la compatibilité avec la directive des dispositions de la LBM maintenues à l'époque pouvait être mise en doute. Ceci a donné lieu à des situations difficiles pour la pratique du droit.

Un exemple frappant de cette situation concerne le rapport entre l'article 5, alinéa 1er, sous b, de la directive et l'article 13A, alinéa 1er, sous b. Dans son arrêt du 11 novembre 1997 dans l'affaire Sabel B.V. contre Puma AG, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a décidé que le critère de „risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure“ contenu dans la directive devait être interprété en ce sens que la simple association entre deux marques que pourrait faire le public par le biais de la concordance de leur contenu sémantique ne suffisait pas en elle-même pour conclure à l'existence d'un risque de confusion (critère de confusion). Dans son ancien article 13A, alinéa 1er, b, la LBM partait néanmoins de l'hypothèse que le risque de confusion existait déjà lorsque le public associait deux marques (critère d'association), ce qui, pour l'appréciation de l'étendue de la protection du droit à la marque, conduisait à un résultat qui différait de l'article 5, alinéa 1er, b, de la directive. Lors de la transposition de la directive par le Protocole du 2 décembre 1992, on avait estimé que le texte de l'ancien article 13A, alinéa 1er, sous b, était conforme à la disposition correspondante de la directive. Il s'avère cependant à présent que cette ancienne disposition ne peut plus être conservée en l'état.

Cet exemple illustre une différence substantielle marquée entre la LBM et la directive, telle que celle-ci a été interprétée par la CJCE. Toutefois, même des discordances qui sont à première vue de nature purement textuelle peuvent entraîner des difficultés. Les décisions de la CJCE indiquent comment il convient d'interpréter les dispositions de la directive. Dans les cas où la LBM ne reproduit pas littéralement la directive, on peut se demander ensuite si cette interprétation doit valoir sans restriction à l'égard de la disposition correspondante de la LBM, qui s'en écarte cependant textuellement. Cette question, qui concerne essentiellement l'interprétation du droit Benelux, doit être soumise en dernière instance à la Cour de Justice Benelux (CJB). La procédure en matière de marques dans le Benelux est singulièrement compliquée de cette manière. On peut éviter cette difficulté en reproduisant littéralement le texte de la directive (*approche maximale*). Tel est l'objet du présent protocole.

La fixation du moment où le titulaire de la marque acquiert son droit exclusif est un élément important de cette adaptation à la directive. La directive prescrit à l'article 5, alinéa 1er, que la marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Dans l'ancienne LBM, le moment où le déposant d'une marque devenait titulaire d'un droit exclusif à cette marque n'était pas assez clairement défini et il n'était pas facile pour les tiers de s'en assurer. Cette imprécision est à l'origine de la modification d'un certain nombre de dispositions de la LBM dans le but de fixer sans équivoque le fait générateur du droit, à savoir au moment de l'enregistrement de la marque. Le moment du dépôt est encore essentiellement significatif pour le rang des dépôts, le droit de priorité et la durée de validité de l'enregistrement d'une marque. A titre surabondant, on peut relever que le règlement CE 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (J.O.C.E. L 11/1), entré en vigueur le 1er janvier 1996, retient également en son article 6 le système qui fait de l'enregistrement de la marque le fait générateur du droit.

3. Institution d'une procédure d'opposition

L'opposition est une procédure administrative simple et rapide qui permet au titulaire d'une marque antérieure de s'opposer à l'enregistrement d'une marque postérieure qui entre en conflit avec sa propre marque. La procédure d'opposition est sans préjudice des procédures judiciaires qui permettent l'annulation des marques. En outre, un recours judiciaire est prévu contre les décisions d'opposition.

Les avantages d'une telle procédure sont évidents. Elle permet un règlement rapide et peu coûteux, à un stade précoce, des conflits entre marques. Les deux parties ont intérêt à cette procédure. L'opposant voit ses droits confortés dans la mesure où il peut s'opposer à l'enregistrement de marques en conflit avec la sienne. Même s'il n'utilise pas son droit de faire opposition, il conserve la plénitude de ses droits de faire valoir la nullité d'une marque devant les tribunaux. Le défendeur dans cette procédure a également intérêt à ce que la lumière soit faite le plus tôt possible quant à la validité de sa marque. Cela lui évitera d'investir (publicité, acquisition d'une réputation, etc.) dans une marque qui se révélerait ultérieurement non valable.

Les avantages d'une procédure d'opposition sont si évidents que, non seulement tous les Etats communautaires, mais aussi la plupart des autres Etats industrialisés se sont dotés d'une procédure d'opposition ou d'une procédure équivalente à l'opposition. Le retard pris dans le Benelux a ceci de positif qu'il a permis de bénéficier de l'expérience acquise dans d'autres pays. On a examiné en particulier les avantages et les inconvénients du système français dans lequel l'opposition peut être formée avant l'enregistrement et se déroule parallèlement à l'examen pour motifs absolus, du système allemand d'opposition après enregistrement et du régime communautaire dans lequel l'opposition peut être introduite après l'examen pour motifs absolus et avant l'enregistrement.

Après avoir analysé les systèmes appliqués dans les pays environnants et après avoir pris connaissance des souhaits et des conceptions des milieux intéressés, une procédure a été développée, dont le déroulement sera en grande partie réglé par le règlement d'exécution. La procédure présentera les caractéristiques suivantes. Les marques déposées sont publiées sans tarder après quoi l'opposition peut être introduite dans un délai de quelques mois. Cela veut dire que l'opposition peut être formée avant que le Bureau Benelux des Marques (BBM) n'ait contrôlé le dépôt sur la base des motifs formels et matériels. L'opposition peut se baser sur une marque qui a fait l'objet auparavant d'une demande de protection dans le Benelux. A partir du dépôt de l'opposition, les parties bénéficient d'un court délai pour examiner la possibilité de régler leur différend à l'amiable (la période dite de *cooling off*).

C'est à l'issue de cette période que commence la procédure d'opposition proprement dite durant laquelle les parties ont l'occasion de développer leur point de vue par écrit dans des délais stricts. Le BBM prend une décision après l'échange des points de vue et des arguments et après une audition éven-

tuelle. Les délais seront fixés de manière telle que dans la plupart des cas, il sera statué sur l'opposition dans les six mois qui suivent le début de la procédure. La décision du BBM est susceptible d'appel devant l'une des cours d'appel dans les trois pays du Benelux.

L'option d'une procédure d'opposition aussi rapidement que possible après le dépôt présente l'avantage que l'existence de droits antérieurs en conflit est mise en évidence à un stade précoce. Un inconvénient de ce choix est qu'une longue période peut s'écouler avant qu'une marque puisse être enregistrée (notamment dans le cas d'un appel interjeté contre la décision du BBM). Cet inconvénient est compensé en prévoyant dans la LBM la possibilité d'obtenir un enregistrement accéléré de la marque déposée. Ce point est surtout important pour les déposants qui désirent également une protection internationale de la marque dans les six mois suivant le dépôt (c'est-à-dire avec le maintien de leur droit de priorité). Toutefois, cet enregistrement accéléré reste soumis à un examen formel et matériel par le BBM et au traitement d'une opposition éventuellement introduite. Le cas échéant, il peut en résulter la radiation de l'enregistrement.

En ce qui concerne les frais de la procédure d'opposition, le principe retenu est que la taxe d'opposition à payer devra couvrir en principe les coûts de l'examen par le BBM. En arrêtant le montant de la taxe d'opposition en fonction de cet objectif, on élève en même temps une certaine barrière de manière à décourager les oppositions vexatoires. Si la procédure d'opposition est clôturée sans que le BBM doive statuer, par exemple parce que les parties arrivent à un compromis, une partie de la taxe d'opposition sera restituée.

Le commentaire des articles *6quater* et suivants abordera plus en détail les autres caractéristiques du système d'opposition et les modalités juridiques et administratives.

4. Introduction d'un registre des mandataires en marques

A ce jour, la LBM ne contient aucune disposition relative aux mandataires en marques. Toute personne peut assister un déposant ou titulaire d'une marque Benelux en qualité de mandataire devant le BBM et peut également user du qualificatif de mandataire en marques. La plupart des pays de l'Union européenne connaissent en revanche des dispositions légales concernant les mandataires en marques. Dans ces pays, les mandataires originaires d'autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE sont admis à agir devant les offices nationaux s'ils sont admis à agir devant leur office national en vertu de dispositions légales. L'absence de dispositions dans la LBM a dès lors pour effet de placer les mandataires en marques du Benelux, du moins ceux qui sont originaires de Belgique et des Pays-Bas, dans une position inégale par rapport à leurs collègues de la plupart des pays de l'UE ou de l'EEE. Les marques représentent un enjeu financier de plus en plus important et l'intérêt général commande assurément d'offrir aux titulaires (potentiels) d'une marque et en particulier à ceux qui sont issus du milieu des petites et moyennes entreprises des garanties quant à la qualité des conseils dont ils s'entourent.

Ces circonstances ont amené les gouvernements à décider d'introduire dans la LBM des règles relatives aux mandataires en marques conformément au vœu exprimé par les milieux intéressés. Les considérations suivantes ont présidé à la détermination de la portée que devrait avoir le dispositif légal en faveur des mandataires en marques. Les gouvernements sont d'avis qu'une condition préalable à une réglementation dans le domaine des professions libérales est qu'elle serve l'intérêt général. Vu les circonstances susvisées, les gouvernements sont persuadés que tel est le cas pour les mandataires en marques. Pour autant, le régime doit être proportionné aux objectifs à atteindre. Le régime légal doit offrir aux titulaires (potentiels) de marques la possibilité de s'entourer de conseils avisés et il doit mettre fin à l'inégalité avec les mandataires en marques d'autres pays de l'UE ou de l'EEE. A cette fin, la LBM crée un registre des mandataires permettant d'identifier les personnes qui répondent aux exigences de qualification professionnelle. Il est interdit aux personnes autres que celles qui sont inscrites dans le registre de donner l'impression qu'elles sont admises dans ce registre. Sauf en matière d'opposition, l'inscription dans ce registre n'est cependant pas une condition pour être autorisé à agir en qualité de mandataire devant le Bureau; d'autres continueront également à être habilités à le faire.

5. Modifications étrangères aux sujets précités

Les gouvernements ont également jugé utile de compléter et de corriger un nombre limité de dispositions de la LBM. Il s'agit des dispositions suivantes:

Les articles *6ter* et 8 sont complétés par une règle d'attribution de compétence lorsque ni le déposant ni son mandataire n'ont une adresse sur le territoire Benelux.

L'article 12A dispose que pour les marques notoirement connues au sens de l'article 6*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), aucun enregistrement n'est requis avant que le titulaire d'une telle marque puisse intenter une action judiciaire. Il est prévu en outre que le titulaire de l'enregistrement puisse réclamer une indemnité raisonnable aux tiers qui ont effectué des actes réservés au titulaire de la marque pendant la période située entre la publication du dépôt et la date d'enregistrement.

L'article 14, sous B, alinéa 2, a été modifié, afin d'établir explicitement que l'invocation de la nullité de l'enregistrement d'une marque qui peut créer une confusion avec une marque notoirement connue et déposée de mauvaise foi par un tiers n'est pas subordonnée à un délai.

L'ancien article 38 dispose entre autres que les dispositions de la LBM ne portent pas atteinte à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid). Cette disposition a été complétée en ajoutant une référence à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

A. Dans le Commentaire commun du Protocole du 2 décembre 1992, on signalait que le texte de l'article 1er correspondait quasiment à l'article 2 de la directive, énumérant les signes susceptibles de protection. L'exigence d'une représentation graphique n'avait pas été reprise à l'époque parce que l'on considérait que les signes devaient satisfaire à cette exigence en pratique pour bénéficier de la protection comme marque. Le Règlement d'exécution dispose en effet que le dépôt Benelux d'une marque s'opère par la production d'un document portant la reproduction de la marque. Dans le cadre de l'*approche maximale* retenue par le présent protocole, il s'indique de mentionner explicitement l'élément de la reproductibilité graphique dans la définition des signes susceptibles de protection.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 1er, le choix s'est aussi porté sur un texte plus proche de l'article 3, alinéa 1er, e, de la directive.

B. La modification de l'alinéa 1 de l'article 3 est nécessaire dans le cadre de la détermination sans équivoque du moment auquel le déposant acquiert le droit exclusif à la marque. La modification apportée permet de préciser que ce moment est constitué par la date d'enregistrement de la marque.

La modification de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 3 est motivée par la décision de la CJCE dans l'affaire Sabel B.V. contre Puma AG, déjà évoquée dans la partie générale du présent Commentaire commun. On y reviendra sous le point N.

La modification de la rédaction a aussi pour effet d'introduire la notion de „marque antérieure“ dans l'alinéa 2, sous b, de l'article 3. La notion de „marque antérieure“ était déjà employée à l'article 3, alinéa 2, sous c. L'article 4, alinéa 2, de la directive donne une énumération de ce qu'il faut entendre par une „marque antérieure“. La LBM ne comporte pas d'énumération similaire des marques antérieures, mais le contenu de cette notion est déterminé par l'article 3, alinéa 1er, pour les enregistrements Benelux et internationaux, par l'article 4, alinéa 5, pour les marques notoirement connues et par les articles 44 et 45 pour les enregistrements de marques communautaires. Il n'est dès lors pas nécessaire d'énumérer explicitement les marques antérieures dans la LBM.

La modification mineure apportée à l'article 3, alinéa 2, sous c, consiste à enlever, dans le cadre de l'approche maximale, le mot „kan“ dans les membres de phrase „kan worden getrokken“ et „kan worden gedaan“, conformément à l'article 4, alinéa 4, sous a, de la directive.

C. L'article 4, relatif aux motifs de nullité, a été modifié afin de consacrer la date de l'enregistrement comme fait générateur du droit. De plus, on y reprend une référence aux nouveaux articles qui ont été introduits dans le cadre de la procédure d'opposition.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 4 reproduit intégralement l'article 3, alinéa 1er, sous g, de la directive, étant entendu que la disposition a été mise au singulier de manière à l'aligner sur la formulation des autres motifs de nullité. La modification a comme conséquence sur le fond que la tromperie ne doit pas nécessairement porter sur la relation entre la marque et les produits pour lesquels elle est

déposée. Dans la plupart des cas, il en sera cependant ainsi dans la mesure où lorsqu'il y a tromperie, celle-ci découle de la relation entre la marque et le produit pour lequel elle est déposée, comme en témoigne également l'énumération non limitative des formes de tromperie dans ce nouveau paragraphe.

D. L'alinéa 1er de l'article 5, sous a, a subi une légère modification qui dispose que le droit à la marque s'éteint par l'expiration de l'enregistrement de la marque et non plus par l'expiration du dépôt.

La rédaction de l'alinéa 2, de l'article 5 a été revue. Le début de cet alinéa dispose que la date de l'enregistrement sert de point de référence pour l'extinction du droit à la marque. Ceci correspond aux articles 10 et 12 de la directive.

L'article 5, alinéa 2, sous a, qui prévoit que le droit à la marque s'éteint à défaut d'usage normal de la marque, sans juste motif, pendant une période de cinq années, est modifié. L'ancienne LBM ne fixait pas clairement le point de départ de ce délai. Conformément à l'article 10, alinéa 1er, de la directive, la modification tend à indiquer que ledit délai prend cours à partir du moment où la marque est enregistrée. Il est souligné que le début du délai de cinq années ne coïncide pas nécessairement avec le moment de l'enregistrement de la marque, mais peut commencer à un moment quelconque après l'enregistrement, aussi longtemps que la marque est enregistrée.

L'article 5, alinéa 2, sous b, a été adapté à l'article 12, alinéa 2, sous a, de la directive et prévoit que le droit à la marque s'éteint par suite de ce que la doctrine appelle souvent la transformation en dénomination générique. D'après la nouvelle disposition, pour constater le fait qu'une marque est devenue la dénomination usuelle d'un produit, il faut avoir égard à la manière dont ce produit est désigné dans le commerce.

L'article 5, alinéa 2, sous c, est complété par l'exigence suivant laquelle l'usage doit se faire par le titulaire de la marque ou avec son consentement, conformément à l'article 12, alinéa 2, sous b, de la directive. Cette spécification est déjà reprise à l'article 5, alinéa 3, sous c, mais vise uniquement l'article 5, alinéa 2, sous a. Le souci d'adaptation maximale à la directive impose cet ajout.

Dans l'article 5, alinéa 3, sous a, le mot „kenmerk“ est remplacé dans la version néerlandaise par le mot „vermogen“, conformément à l'article 10, alinéa 2, a, de la directive. Il est à noter que l'article correspondant de la Convention de Paris (article 5C, alinéa 2) emploie également le terme „kenmerk“. Les gouvernements ont estimé cependant que ces deux notions couvrent un contenu identique. Ce point de vue trouve un appui dans le douzième considérant du préambule de la directive.

E. Le nouvel alinéa 5 de l'article 6, paragraphe A, prévoit la publication des dépôts. Cette publication est devenue nécessaire compte tenu du nouvel article 6*quater*. En effet, le délai pour faire opposition peut être calculé à partir de la publication du dépôt. La publication du dépôt sera effectuée lorsque les conditions pour la fixation d'une date de dépôt auront été remplies et que les produits (et services) mentionnés auront été classés correctement. C'est alors seulement que l'étendue du droit sera claire pour les tiers et parmi eux les opposants potentiels. Le BBM s'efforcera d'effectuer la publication des dépôts dans les meilleurs délais.

Les modifications au paragraphe C sont motivées par l'introduction de la procédure d'opposition.

Le nouveau paragraphe E prévoit la possibilité, s'il est satisfait à toutes les conditions de forme, de demander au BBM de procéder sans délai à l'enregistrement, nonobstant la possibilité que le dépôt soit ou puisse être l'objet d'un refus pour motifs absolus ou d'une opposition. La disposition est introduite pour rencontrer les inconvénients éventuels inhérents au fait que l'enregistrement est générateur de droit dans le nouveau système et que l'on a opté pour une procédure d'opposition avant enregistrement. Tant le refus pour motifs absolus que l'opposition peuvent donner lieu à de longues procédures, d'autant que le refus pour motifs absolus a un effet suspensif sur le traitement de l'opposition. Ce paragraphe a été repris pour donner malgré tout au déposant l'occasion de faire valoir ses droits à un stade précoce et lui offrir la possibilité d'effectuer un dépôt international conformément à l'Arrangement de Madrid. Il va de soi que le déposant encourt des risques en exerçant les droits acquis par un enregistrement effectué en vertu de ce paragraphe. Un refus pour motifs absolus ou une opposition peuvent en effet donner lieu à la radiation de l'enregistrement.

F. Les modifications à l'article 6*bis* visent à clarifier les motifs pour lesquels le BBM est habilité à refuser l'enregistrement d'une marque. Dans l'ancien article 6*bis*, le renvoi à l'article 6*quinquies* B, sous 2, de la Convention de Paris par le mot „notamment“ en ce qui concerne le caractère distinctif semblait suggérer que le pouvoir de contrôle du BBM se limitait à ce caractère distinctif. Les modifica-

tions apportées qui reproduisent le libellé de l'article 3, alinéa 1er, sous a, b, c et d, de la directive, montrent clairement que le pouvoir de contrôle du BBM vise tous les motifs énumérés dans cet article.

Il est précisé que le point a concerne deux aspects des motifs de refus, outre le défaut de caractère distinctif visé au point b. Il s'agit de signes qui ne sont pas susceptibles d'être reproduits graphiquement et de ceux qui sont exclus à titre de marques tridimensionnelles en vertu du deuxième alinéa de l'article 1er. Le BBM était et reste compétent pour refuser de telles marques.

Malgré le fait que quelques différences textuelles existent entre l'article 3, alinéa 1er, sous c, de la directive et l'article 6*quinquies* B, sous 2, de la Convention de Paris, la présente modification n'entend rien changer quant au fond. Cette conception trouve un appui dans le douzième considérant du préambule de la directive.

La modification de l'alinéa 4 tient au fait que l'enregistrement de la marque est retenu comme fait générateur du droit. Le dépôt n'a plus de signification juridique en ce qui concerne cet alinéa.

L'article 6*bis*, alinéa 5, est abrogé. Comme l'enregistrement est générateur du droit dans le nouveau système, il n'est plus utile de prévoir la nullité du dépôt. Au lieu de cela, l'alinéa 4 a été complété par une disposition qui règle le caractère définitif d'une décision de refus. Dans la suite de l'arrêt de la CJB dans l'affaire BIOMILD (affaire A 98/2), il est indiqué explicitement que la décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation.

G. L'article 6*ter* est complété par une règle qui détermine la juridiction compétente lorsque ni le déposant ni son mandataire n'ont une adresse dans le Benelux. En pareil cas, il appartient au déposant de porter son choix sur l'une des trois juridictions compétentes. Cet article indique aussi explicitement que la décision de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation et que ce dernier a un effet suspensif. Finalement, en vue d'une meilleure lecture, l'article a été subdivisé en quatre alinéas.

H. L'article 6*quater* détermine les motifs d'opposition; il s'agit uniquement de conflits entre marques. L'opposition est ouverte au titulaire de la marque ou au licencié autorisé à le faire et peut être introduite dans un délai qui est calculé à compter de la publication du dépôt. Le délai est de deux mois et commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit cette publication.

L'article 6*quinquies* autorise les parties à agir par elles-mêmes dans une procédure d'opposition ou à se faire représenter. De par sa nature, la représentation dans le cadre de la procédure d'opposition exige des compétences particulières. C'est pourquoi on a opté pour une réglementation qui garantit aux parties une représentation compétente au cas où elles désirent se faire représenter. Une personne morale qui a son siège au sein de l'UE ou de l'EEE peut se faire représenter par un employé. Ce dernier est également autorisé à agir pour le compte d'entreprises économiquement liées à cette personne morale, même si ces entreprises sont établies en dehors de l'UE ou de l'EEE. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les considérations générales, il a été largement tenu compte de la réglementation européenne. Les gouvernements soulignent que les parties qui ne sont pas établies dans l'UE ou l'EEE sont tenues de se faire représenter pour introduire une opposition.

L'article 6*sexies* règle le déroulement de la procédure d'opposition.

Le paragraphe A détermine le principe du respect du contradictoire dans le traitement de l'opposition. Il dispose également que le BBM doit traiter l'opposition endéans un délai raisonnable et relègue au règlement d'exécution la réglementation du déroulement de la procédure.

Le paragraphe B énumère limitativement les motifs de suspension. Il faut souligner que l'opposition est suspendue lorsqu'une action judiciaire en nullité ou en déchéance est intentée, qu'elle soit dirigée contre la marque de l'opposant ou celle du défendeur. Par ailleurs, les gouvernements soulignent que si l'opposition repose sur une marque qui n'est pas encore enregistrée, elle sera suspendue jusqu'à l'enregistrement de cette marque.

Le paragraphe C concerne les cas de clôture de la procédure. Un cas de clôture mérite un commentaire, c'est le cas où l'opposant, bien qu'invité à le faire, n'a pas produit de preuves de l'usage de sa marque. On entend par là une situation où il n'a pas fourni la moindre preuve. Si tel est le cas, la procédure sera clôturée. La clôture de la procédure dans un tel cas ne préjuge pas d'une éventuelle déchéance de la marque de l'opposant. Le BBM n'a aucune compétence en la matière notamment parce que la procédure d'opposition ne concerne que la question de la validité de la marque du défendeur. Si par contre une preuve est administrée, mais qu'elle est jugée insuffisante, la procédure ne sera pas clôturée mais une décision rejetant l'opposition sera prise conformément au paragraphe D. Un deuxième cas de

clôture méritant un commentaire est celui où le défendeur ne réagit pas du tout à l'opposition introduite. Dans ce cas le défendeur est censé avoir renoncé à ses droits sur le dépôt; celui-ci n'aura plus d'effet. Enfin il est prévu que la clôture de la procédure donne lieu au remboursement partiel des taxes payées.

Au paragraphe D il est stipulé que le BBM doit prendre une décision endéans les meilleurs délais après avoir terminé l'examen de l'opposition. Cette décision ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ou de pourvoi en cassation.

Le paragraphe E met les dépens à charge de la partie succombante. Les montants sont fixés par règlement d'exécution sur base forfaitaire. Ainsi veut-on éviter qu'un contentieux sur les dépens ne se greffe au contentieux de l'opposition proprement dit. Le système doit être de nature à décourager les oppositions vexatoires.

L'article 6*septies*, organise les recours judiciaires devant les trois Cours d'appel nationales comme dans le cas du refus pour motifs absolus. Le critère de rattachement se détermine en fonction du défendeur. S'il ne peut être rattaché à un des trois Etats, la Cour territorialement compétente se détermine en fonction de l'opposant. Si l'opposant ne peut lui non plus être rattaché à un des trois Etats, la juridiction compétente sera au choix de la partie qui introduit le recours. Le pourvoi contre les décisions de la Cour d'appel est introduit auprès des Cours de cassation nationales. Le pourvoi en cassation a un effet suspensif. Il mérite d'être souligné, que, contrairement aux procédures de refus pour motifs absolus, le BBM n'est associé en aucune manière aux procédures contre les décisions d'opposition.

I et J. La modification de l'article 8 et l'ajout de l'article 8*bis* sont nécessaires pour rendre applicables la procédure d'opposition et l'enregistrement accéléré aux dépôts internationaux avec effet au Benelux.

K. Comme il a été dit dans la partie générale de ce commentaire, la date de dépôt est encore significative pour la durée de validité de l'enregistrement. La modification apportée à la première phrase de l'article 10 consacre explicitement ce principe.

L. L'article 11, sous A, dispose qu'une marque peut être cédée ou donnée en licence pour tout ou partie des produits, indépendamment de la cession de l'entreprise. La modification permet d'éviter qu'en fonction du système d'enregistrement nouvellement applicable les marques ne puissent plus être cédées ou données en licence en phase de dépôt. La formulation actuelle ne mentionne dès lors plus le droit exclusif qui dans le nouveau régime ne peut naître que par l'enregistrement.

M. L'ancien article 12, sous A, concernait l'exigence du dépôt si l'on voulait revendiquer en justice la protection d'un signe considéré comme marque. Etant donné que l'enregistrement devient le fait générateur du droit à la marque, il convient de remplacer cette exigence par celle nouvelle de l'enregistrement. Cette nouvelle exigence implique que quelqu'un ne peut revendiquer la protection d'un signe comme marque que si sa marque est enregistrée. Le juge doit opposer l'irrecevabilité avant le moment de l'enregistrement; il est à noter que l'irrecevabilité peut être couverte par l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement conformément à l'alinéa 3.

Une deuxième modification concerne l'exception faite à la condition nouvelle de l'enregistrement pour les marques notoirement connues au sens de l'article 6*bis* de la Convention de Paris. Cette exception s'appliquait aussi à l'ancienne condition du dépôt, mais elle ne trouvait à s'appliquer qu'implicitement via les articles 18 de la LBM et 6*bis* de la Convention de Paris. Par cette modification, l'exception à la condition de l'enregistrement est mentionnée explicitement pour les marques notoirement connues.

Le paragraphe A a été complété par une règle qui remédie aux effets éventuellement préjudiciables du fait que les droits ne peuvent être valablement opposés qu'après l'enregistrement de la marque, par exemple en demandant des dommages-intérêts ou la cession des bénéficiaires. Il s'agit de la possibilité offerte aux futurs titulaires d'une marque d'obtenir une indemnité raisonnable pour les actes de tiers accomplis entre la publication du dépôt et la date d'enregistrement de la marque. Une règle similaire est prévue aussi à l'article 9, alinéa 3, du Règlement sur la marque communautaire et se rencontre dans d'autres droits de propriété industrielle comme le droit des brevets. Finalement, en vue d'une meilleure lecture, le paragraphe a été subdivisé en quatre alinéas.

N. L'article 13, sous A, concerne l'étendue de la protection qui revient à une marque enregistrée. Le fait que seule une marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif est répété explicitement dans la première phrase de cet article, conformément à l'article 5, alinéa 1er, de la directive.

La partie générale du présent Commentaire commun a déjà exposé la cause de la modification de la rédaction de l'article 13, sous A, alinéa 1er, sous b. A la suite de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire Sabel B.V. contre Puma AG, il s'est avéré que l'on ne pouvait plus soutenir la thèse qui prévalait à l'époque de la transposition de la directive par le Protocole du 2 décembre 1992, à savoir qu'à l'égard de marques identiques ou ressemblantes pour des produits identiques ou similaires, le critère d'association retenu alors pour déterminer l'étendue de la protection d'une marque était conforme au critère de confusion à la base de l'article 5 de la directive. L'arrêt précité a décidé que le critère de „risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure“ contenu dans la directive devait être interprété en ce sens que la simple association entre deux marques que pourrait faire le public par le biais de la concordance de leur contenu sémantique ne suffisait pas en elle-même pour conclure à l'existence d'un risque de confusion.

A la suite de cette décision, l'ancien article 13, sous A, alinéa 1er, sous b, a été modifié de manière telle que la nouvelle disposition soit plus proche du critère de confusion prescrit dans la directive. L'association ne peut plus servir de critère autonome pour déterminer s'il y a atteinte à un droit de marque.

La rédaction des autres points de l'alinéa 1er a également été revue pour se rapprocher du texte de l'article 5 de la directive. Une différence significative est qu'il n'est plus exigé au point d que l'usage du signe s'effectue dans la vie des affaires. Les points c et d, ont subi une modification mineure. Il s'agit du remplacement des mots „tirerait“ et „porterait“ respectivement par „tire“ et „porte“, conformément à l'article 5, alinéa 5, de la directive.

L'article 13A, alinéa 3, relatif à l'application du règlement antipiraterie 3295/94 est abrogé. Les règlements communautaires sont directement applicables dans les Etats membres et ne peuvent être repris dans la législation nationale (selon une jurisprudence constante de la CJCE; cf. Rec. 1973, p.101 et Rec. 1973, p. 981).

O. La rédaction de l'article 14, sous A, a été revue. L'article vise les motifs absolus sur la base desquels la nullité d'un droit de marque peut être invoquée. La modification découle du système d'enregistrement nouvellement applicable, à savoir que l'enregistrement est devenu le fait générateur du droit à la marque. C'est pourquoi la nullité du droit de marque ne peut être invoquée que si la marque est enregistrée.

Le paragraphe 1er de l'article 14, sous A, a été adapté à l'article 3, alinéa 1er, a, b, et d, de la directive. Une modification similaire a été apportée à l'article 6*bis*, alinéa 1er, qui concerne la compétence de refus du BBM. Aussi suffit-il ici de renvoyer au commentaire de cet article.

Le début de la période durant laquelle la nullité d'une marque collective peut être invoquée conformément au paragraphe 2 est fixé à la date d'enregistrement. Il ne saurait être question d'un droit de marque avant cette date.

P. L'article 14, paragraphe B, sous 1, traite des motifs relatifs sur la base desquels la nullité d'un droit de marque peut être invoquée. L'ancien article 14, paragraphe B, sous 2, ne précisait pas si le délai de cinq années s'appliquait également aux titulaires de marques notoirement connues qui voulaient invoquer l'extinction du droit sur une marque qui avait été déposée de mauvaise foi et créait la confusion avec la marque notoirement connue. La fixation d'un délai pour invoquer la nullité d'un tel droit de marque est contraire (CJB, ADIDAS, affaire A 83/4) aux dispositions de l'article 6*bis*, alinéa 3, de la Convention de Paris. Conformément à l'article 38, les dispositions de la LBM ne peuvent pas déroger aux dispositions de la Convention de Paris, mais les gouvernements jugent néanmoins utile, dans l'optique du présent Protocole, de mettre fin à la discordance entre l'article 14, paragraphe B, sous 2 de la LBM, et l'article 6*bis*, alinéa 3, de la Convention de Paris. Cette modification confirme à présent explicitement qu'il n'y a aucun délai pour invoquer la nullité des droits de marque évoqués ci-dessus.

Les autres modifications aux paragraphes 1 et 2 de l'article tiennent au fait que la date d'enregistrement est désormais le moment pertinent pour l'acquisition du droit exclusif. Pour le reste, l'article 14, sous B, est encore l'un des articles dans lesquels la date de dépôt de la marque garde son intérêt, puisque cette date détermine le rang des droits enregistrés.

Q et R. Les modifications de l'article 14, sous C et sous D, ont été introduites suite au système d'enregistrement nouvellement applicable.

S. La rédaction de l'article 14*bis* a été alignée plus fidèlement sur l'article 9 de la directive, ceci dans le cadre de l'*approche maximale* telle que visée par le présent Protocole. On précise qu'il s'agit de la

tolérance de l'usage d'une marque postérieure enregistrée. Une autre modification tient au fait que l'article 9, alinéa 1er, de la directive parle dans sa version en langue néerlandaise de „bewust“ gedogen, ce qui ne fait matériellement aucune différence avec l'ancienne disposition, la tolérance impliquant déjà la prise de conscience. Les autres modifications par rapport à l'ancien article 14*bis* proviennent à nouveau du fait que le présent protocole fait de l'enregistrement de la marque le fait générateur du droit.

T. L'article 14*ter* est un nouvel article qui dispose que les tribunaux peuvent décider qu'une marque enregistrée a acquis un caractère distinctif en raison de l'usage qui en a été fait. On vise ici la circonstance qui est généralement appelée en doctrine la consécration par l'usage. L'article 3, alinéa 3, de la directive comporte une disposition facultative en ce sens que les États membres peuvent prévoir qu'une marque ne peut pas être refusée à l'enregistrement ou déclarée nulle lorsque la marque a acquis un caractère distinctif après la demande d'enregistrement ou après l'enregistrement. L'introduction du nouvel article 14*ter* tend à faire usage partiellement de cette possibilité.

Depuis le 1er janvier 1996, le BBM procède, conformément à l'article 6*bis*, à l'examen du caractère distinctif des signes déposés. Les marques enregistrées dans le registre avant le 1er janvier 1996 n'ont pas été examinées au regard de leur caractère distinctif. Il est dès lors probable que le registre contienne des marques qui n'avaient pas de caractère distinctif à l'époque de leur dépôt mais qui ont acquis ce caractère entre-temps en raison de la consécration par l'usage. Les gouvernements jugent inopportun que le juge soit tenu de prononcer la nullité de ces marques en vertu de la loi actuelle parce qu'elles étaient dépourvues de caractère distinctif à l'époque du dépôt. Il faut faire observer au demeurant que le nouvel article s'applique évidemment aussi au cas où une marque déposée après le 1er janvier 1996 a été enregistrée, bien que cette marque possédât un caractère distinctif insuffisant à la date de dépôt. Cette situation est toutefois fort improbable en raison de l'examen préalable de ces marques par le BBM.

Ainsi qu'il a été mentionné ci-avant, il n'a été fait que partiellement usage de l'option offerte à l'article 3, alinéa 3, de la directive, et cela uniquement en ce qui concerne les marques enregistrées. Il n'entre nullement dans les intentions des gouvernements de charger le BBM d'apprécier la consécration par l'usage après le dépôt lorsqu'il effectue l'examen pour motifs absolus, bien que cette option soit admise par la directive. Les gouvernements sont conscients du fait qu'à l'heure actuelle, la consécration d'un signe par l'usage peut s'opérer dans un délai très rapide. L'appréciation de l'acquisition du caractère distinctif après la date de dépôt par le BBM engendre néanmoins des situations complexes en ce qui concerne la détermination de la date à laquelle cette consécration par l'usage a eu lieu et la sécurité juridique concomitante pour les tiers. Cette situation peut être évitée facilement en redéposant le signe. Il faut faire remarquer du reste que dans la plupart des pays de l'Union européenne, la consécration par l'usage après la date de dépôt n'est pas prise en considération par les services d'exécution. L'option retenue en l'occurrence contribue dès lors à l'harmonisation générale recherchée avec une directive.

U et V. Les modifications des articles 15 et 16 ont été introduites suite au système d'enregistrement nouvellement applicable.

W. La modification de l'article 17 a trait au système de l'enregistrement nouvellement applicable et prévoit que le BBM fournira sur demande des informations tirées du registre des mandataires en marques à tout intéressé. Les personnes désireuses de bénéficier d'une assistance adéquate se voient ainsi offrir la possibilité de vérifier quels sont les mandataires qui répondent aux exigences de qualification professionnelle.

X. L'article 23 porte sur le dépôt dit de restauration par l'ancien titulaire d'une marque collective. La modification de cet article trouve son origine dans le fait que l'enregistrement de la marque collective devient le fait générateur du droit. Conformément à l'article 20, les marques individuelles et collectives sont soumises à un régime commun, sauf disposition contraire de sorte que le droit exclusif à une marque collective – sous réserve des conditions relatives au règlement d'usage et de contrôle – ne sera lui aussi acquis que par l'enregistrement de la marque collective.

Y. L'article 24 est complété par une référence aux nouveaux articles 6*quater*, 6*sexies* et 8*bis* en relation avec la procédure d'opposition.

Z. La modification de l'article 27, sous B, a été introduite suite au système d'enregistrement nouvellement applicable.

AA. L'article 38 est complété par une référence à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce.

Article II

Le nouveau chapitre VIII contient les dispositions concernant le registre des mandataires en marques.

L'article 50 prévoit la création d'un registre des mandataires en marques dont les modalités seront arrêtées par le règlement d'exécution. Ce registre sera tenu par le BBM.

Aux termes de l'alinéa 2, pourront être enregistrées les personnes qui possèdent un diplôme ou une autre pièce justificative similaire à désigner à cet effet par le conseil d'administration du BBM. Peuvent également être enregistrées les personnes qui sont en possession d'une attestation délivrée par le directeur du BBM, dont il ressort qu'elles ont réussi l'épreuve d'aptitude. Les conditions relatives à l'épreuve d'aptitude seront arrêtées dans le règlement d'exécution. Cette épreuve peut être présentée par les personnes qui sont habilitées à agir en qualité de mandataire devant leur office national en vertu de dispositions légales dans un autre pays de l'UE et de l'EEE et elle se bornera à vérifier la connaissance de la législation Benelux. Enfin, seront également enregistrées les personnes qui auront obtenu du directeur du BBM une dérogation à l'obligation de produire un document de cette nature. Cette dérogation sera accordée aux personnes qui feront usage du régime transitoire à fixer dans le règlement d'exécution. D'autre part, cette dérogation sera accordée dans des cas très exceptionnels aux personnes qui possèdent une connaissance et une expérience particulièrement étendues dans le domaine du droit des marques.

Les conditions de reconnaissance d'un diplôme sont indiquées au troisième alinéa et pourront être précisées dans le Règlement d'exécution. La condition essentielle est que l'examen permettant d'obtenir le diplôme garantisse une connaissance suffisante de la LBM et des principaux instruments internationaux dans le domaine du droit des marques tels que la directive européenne sur les marques, le Règlement CE sur la marque communautaire, l'Arrangement et le Protocole de Madrid et l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. En outre, il doit conduire à une aptitude suffisante pour appliquer ces instruments, c'est-à-dire que l'intéressé doit être à même de représenter de manière autonome toute personne en qualité de mandataire en marques. Eu égard à l'importance que revêt la reconnaissance d'un diplôme, aussi bien pour l'organisation qui délivre le diplôme que pour les détenteurs de celui-ci, il a été jugé approprié de confier au conseil d'administration le soin de statuer sur la reconnaissance d'un diplôme.

L'article 51 qui prévoit les voies de recours est inspiré dans une large mesure de la procédure de recours contre un refus pour motifs absolus.

L'article 52 interdit aux personnes non enregistrées dans le registre des mandataires en marques auprès du BBM de se faire connaître pour telles. Tout intéressé peut s'y opposer par voie judiciaire. Les intéressés ne seront pas seulement ceux qui sont enregistrés dans le registre. D'autres, tels les organisations de mandataires en marques et les bénéficiaires des services des mandataires en marques pourront intenter une action. Toutefois, les personnes non enregistrées auront le droit d'user du qualificatif mandataire en marques.

Article III

L'article III organise l'ouverture progressive par classe de la procédure d'opposition, à savoir que l'opposition peut être introduite contre les dépôts effectués après l'expiration des délais prévus dans cet article. Cette ouverture progressive est un gage du déroulement harmonieux de la mise en place de la procédure. Les délais cités sont des maxima. Le conseil d'administration peut les raccourcir.

Article IV

L'article 1, sous E, ajoute en son premier point un cinquième alinéa nouveau à l'article 6, sous A, de la LBM. Il prévoit que le BBM assure la publication des dépôts. A l'heure actuelle, les marques déposées ne sont publiées qu'au moment de l'enregistrement du dépôt. La disposition transitoire entend exempter le BBM de l'obligation de publier les dépôts à l'égard des dépôts qui ont déjà été effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et qui ne sont pas encore enregistrés au moment de son entrée en vigueur. On évite ainsi que le BBM soit tenu de publier tous les dépôts encore pendant dès le lendemain de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Il est à noter dans ce contexte que le nouvel

article 6quater, alinéa premier, introduit la possibilité de faire opposition. En vertu de cette disposition, l'opposition peut être introduite contre une marque déposée pendant une période déterminée à compter de la publication du dépôt, conformément au nouvel article 6, sous A, alinéa 5. La présente disposition transitoire a dès lors aussi pour effet d'empêcher l'opposition contre les dépôts qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et qui ne seront donc pas publiés. Cette exception est énoncée expressément dans la seconde phrase, en particulier pour exclure un doute quelconque qui pourrait surgir à la suite du nouveau paragraphe E de l'article 6.

Article V

L'article 1, sous J, comporte un nouvel article 8bis, qui règle la faculté de faire opposition à des dépôts internationaux avec désignation du territoire Benelux. Tout comme pour les dépôts Benelux (voir l'article IV), il est prévu pour les dépôts internationaux que l'opposition ne sera permise que contre les dépôts effectués après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les termes date de dépôt à l'article V ne se retrouvent au demeurant pas littéralement dans l'Arrangement ou le Protocole de Madrid. On entend par ces termes la date qui est attribuée à l'enregistrement international d'une demande internationale conformément à l'article 3, alinéa 4, de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Article VIII

Il importe d'offrir à tous les mandataires dans le Benelux, quel que soit leur pays d'établissement ou quelle que soit leur langue, la possibilité de se faire enregistrer dans le registre des mandataires en marques. Dans ces conditions, cette réglementation n'entrera en vigueur que lorsque l'on aura des garanties suffisantes de l'existence d'une infrastructure adéquate. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les articles du Protocole peuvent entrer en vigueur à une date différente.

La possibilité est créée par ailleurs d'arrêter une date d'entrée en vigueur différente pour les différentes dispositions. Cette possibilité est jugée souhaitable parce qu'un certain temps peut s'écouler entre le moment où le registre sera ouvert à l'enregistrement des mandataires en marques et le moment où les personnes éligibles à l'enregistrement à ce moment-là seront effectivement enregistrées. Les dispositions qui rattachent à l'enregistrement éventuel des effets en ce qui concerne la désignation comme mandataire en marques enregistré et le pouvoir d'agir en qualité de mandataire dans les procédures d'opposition ne doivent être mises en vigueur qu'après l'écoulement de cette période.

*

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA LOI UNIFORME BENELUX SUR LES MARQUES

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de modifier la loi uniforme Benelux sur les marques afin de l'adapter plus littéralement au texte de la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, d'y instaurer une procédure d'opposition, d'y instituer un registre des mandataires en marques et d'y compléter et corriger un nombre limité de dispositions,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article I

La loi uniforme Benelux sur les marques est modifiée comme suit:

A. L'**article 1er** est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 1er.**– Sont considérés comme marques individuelles les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes susceptibles d'une représentation graphique servant à distinguer les produits d'une entreprise.

Toutefois, ne peuvent être considérés comme marques les signes constitués exclusivement par la forme qui est imposée par la nature même du produit, qui donne une valeur substantielle au produit ou qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.“

B. L'**article 3** est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1er, les mots „le droit exclusif à la marque s'acquiert par le premier dépôt effectué en territoire Benelux (dépôt Benelux)“ sont remplacés par les mots „le droit exclusif à la marque s'acquiert par l'enregistrement de la marque, dont le dépôt a été effectué en territoire Benelux (dépôt Benelux)“.

2. A l'alinéa 2, sous b, les mots „lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque d'association entre les marques“ sont remplacés par les mots „lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure“.

3. A l'alinéa 2, sous c, les mots „kan worden getrokken“ sont remplacés par les mots „wordt getrokken“, et les mots „kan worden gedaan“ par les mots „wordt gedaan“.

C. L'**article 4** est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.**– Dans les limites des articles *6bis*, *6ter*, *6quater*, *6sexies*, *6septies* et 14, n'est pas attributif du droit à la marque:

1. l'enregistrement d'une marque qui, indépendamment de l'usage qui en est fait, est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public d'un des pays du Benelux ou dont le refus ou l'invalidation sont prévus par l'article *6ter* de la Convention de Paris;

2. l'enregistrement d'une marque qui est de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit;

3. l'enregistrement d'une marque ressemblant à une marque collective enregistrée pour des produits similaires, à laquelle était attaché un droit qui s'est éteint au cours des trois années précédant le dépôt;

4. l'enregistrement d'une marque ressemblant à une marque individuelle enregistrée par un tiers pour des produits similaires et à laquelle était attaché un droit qui, au cours des deux années précédant le dépôt, s'est éteint par l'expiration de l'enregistrement, à moins qu'il n'y ait consentement de ce tiers ou défaut d'usage de cette marque, comme il est prévu à l'article 5, alinéa 2, sous a;

5. l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue, au sens de l'article *6bis* de la Convention de Paris, et appartenant à un tiers qui n'est pas consentant;
 6. l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi, notamment:
 - a. le dépôt, effectué en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable de l'usage normal fait de bonne foi dans les trois dernières années sur le territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits similaires, par un tiers qui n'est pas consentant;
 - b. le dépôt, effectué en connaissance, résultant de relations directes, de l'usage normal fait de bonne foi par un tiers dans les trois dernières années en dehors du territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits similaires, à moins qu'il n'y ait consentement de ce tiers ou que ladite connaissance n'ait été acquise que postérieurement au début de l'usage que le titulaire du dépôt aurait fait de la marque sur le territoire Benelux;
 7. l'enregistrement d'une marque pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine, sauf si le dépôt qui a conduit à cet enregistrement a été effectué de bonne foi avant:
 - a. l'entrée en vigueur de la présente disposition; ou
 - b. le début de la protection de ladite indication géographique dans le pays d'origine ou dans la Communauté."
- D. L'article 5 est modifié comme suit:
1. A l'alinéa 1er, sous a, les mots „du dépôt Benelux“ sont remplacés par les mots „de la marque“.
 2. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„2. Le droit à la marque est déclaré éteint dans les limites fixées à l'article 14, sous C, dans la mesure où, après la date de l'enregistrement:

 - a. il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal de la marque sur le territoire Benelux pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée, pendant une période ininterrompue de cinq années; en cas de litige, le tribunal peut mettre, en tout ou en partie, le fardeau de la preuve à charge du titulaire de la marque;
 - b. la marque est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la désignation usuelle dans le commerce d'un produit pour lequel elle est enregistrée;
 - c. la marque, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, est de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits.“
 3. A l'alinéa 3, sous a, le mot „kenmerk“ est remplacé par le mot „vermogen“.
- E. L'article 6 est modifié comme suit:
1. Le paragraphe A est complété par un alinéa 5, libellé comme suit:

„5. Le Bureau publie le dépôt, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, lorsque les conditions pour la fixation d'une date de dépôt ont été remplies et que les produits mentionnés ont été classés conformément à l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.“
 2. Au paragraphe C les mots „Sans préjudice de l'application de l'article *6bis*“ sont remplacés par les mots „Sans préjudice de l'application des articles *6bis*, *6quater* et *6sexies*“.
 3. Après le paragraphe D est inséré un paragraphe E, libellé comme suit:

„E. Le déposant peut, s'il est satisfait à toutes les conditions visées dans le présent article, demander au Bureau conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement du dépôt. Les articles *6bis*, *6ter*, *6quater*, *6sexies* et *6septies* s'appliquent aux marques ainsi enregistrées, étant entendu que le Bureau Benelux est habilité à décider de radier l'enregistrement et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement.“

F. L'**article 6bis** est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:
 - „1. Le Bureau Benelux refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère que:
 - a. le signe ne peut constituer une marque au sens de l'article 1er;
 - b. la marque est dépourvue de caractère distinctif;
 - c. la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit, ou d'autres caractéristiques de celui-ci;
 - d. la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;
 - e. la marque est une marque visée à l'article 4, sous 1,2 ou 7.“
2. A l'alinéa 4, les mots „l'enregistrement du dépôt“ sont remplacés par les mots „l'enregistrement de la marque“.
3. L'alinéa 4 est complété par la disposition suivante: „Le refus ne devient définitif que lorsque la décision n'est plus susceptible d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.“
4. L'alinéa 5 est abrogé.

G. L'**article 6ter** est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 6ter.**– 1. Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la communication visée à l'article 6bis, alinéa 4, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque.

2. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau Benelux des Marques peut être représenté par le directeur ou un membre du personnel délégué par lui.

3. La Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du déposant, l'adresse du mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si ni le déposant ni son mandataire n'ont une adresse ou une adresse postale sur le territoire Benelux, la Cour compétente est celle choisie par le déposant.

4. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.“

H. Sont insérés à la suite de l'article 6ter, les articles **6quater**, **6quinquies**, **6sexies** et **6septies**, libellés comme suit:

„**Art. 6quater.**– 1. Le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès du Bureau Benelux contre une marque qui:

- prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, sous a et b, ou
- est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue, au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

2. Le licencié dispose du même droit s'il y est autorisé par le titulaire.

3. L'opposition peut être basée sur une ou plusieurs marques antérieures.

4. L'opposition n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes déterminées dans le règlement d'exécution.

Art. 6quinquies.–

A. Sous réserve du paragraphe B, nul n'est tenu de se faire représenter devant l'Office.

B. Sans préjudice de la seconde phrase du paragraphe C, les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans

l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen doivent être représentées par un mandataire dans la procédure d'opposition instituée par les articles 6*quater* et 6*sexies*.

- C. Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen peuvent agir dans le cadre de la procédure d'opposition par l'entremise d'un employé qui doit déposer auprès de l'Office un pouvoir signé dont les modalités sont fixées au règlement d'exécution. L'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui sont économiquement liées à cette personne, même si ces autres personnes morales n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.
- D. En cas de représentation, sont admis à agir comme mandataire:
- un mandataire en marques inscrit dans le registre auprès du Bureau Benelux;
 - un avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires d'un barreau situé sur le territoire Benelux ou un avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et possédant son domicile professionnel dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat dans le cadre des procédures d'opposition;
 - une personne habilitée à agir dans le cadre des procédures d'opposition devant l'Office de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sur le territoire duquel elle a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi et qui, dans le cadre de la libre prestation de services au sein de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, est également habilitée à agir sur le territoire Benelux.

Art. 6*sexies*.–

- A. Le Bureau Benelux traite l'opposition dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.
- B. La procédure d'opposition est suspendue:
- lorsque l'opposition est fondée sur un dépôt de marque;
 - lorsqu'une action en nullité ou en déchéance est engagée;
 - pendant la durée de la procédure de refus pour motifs absolus;
 - sur demande conjointe des parties.
- C. La procédure d'opposition est clôturée:
- lorsque l'opposant a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que le droit sur sa marque ne peut pas être déclaré éteint en application de l'article 5, alinéa 2, sous a;
 - lorsque le défendeur ne réagit pas à l'opposition introduite. Dans ce cas il est censé avoir renoncé à ses droits sur le dépôt;
 - lorsque l'opposition est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que le dépôt faisant l'objet de l'opposition est devenu sans effet;
 - lorsque la marque antérieure n'est plus valable.
- Dans ces cas une partie des taxes payées est restituée.
- D. Après avoir terminé l'examen de l'opposition, le Bureau Benelux statue dans les meilleurs délais. Lorsque l'opposition est reconnue justifiée, le Bureau refuse d'enregistrer la marque en tout ou en partie. Dans le cas contraire, l'opposition est rejetée. La décision du Bureau ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible d'appel ou, le cas échéant, que la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.
- E. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de l'opposition. La décision du Bureau concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu.

Art. 6*septies*.– 1. Les parties peuvent, dans les deux mois après qu'il ait été statué sur l'opposition conformément à l'article 6*sexies*, paragraphe D, introduire devant la Cour d'appel de

Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'annulation de la décision du Bureau.

2. La Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du défendeur, l'adresse de son mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si aucune de ces adresses n'est située sur le territoire Benelux, la Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse de l'opposant ou de son mandataire. Si ni l'opposant, ni son mandataire n'ont d'adresse ou d'adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par la partie qui introduit le recours.

3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif."

I. L'article 8 est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1er, les mots „L'article 6bis, alinéas 1 et 2, est applicable“ sont remplacés par les mots „L'article 6bis, alinéas 1 et 2, et l'article 8bis sont applicables“.

2. L'alinéa 3 est complété par la disposition suivante: „Si aucune de ces deux adresses ne se trouve sur le territoire Benelux, la Cour compétente est celle choisie par le déposant.“

3. Il est ajouté, après l'alinéa 4, un alinéa 5, libellé comme suit:

„5. Le déposant peut demander au Bureau, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement. Les articles 6bis, 6ter, 6quater, 6sexies et 6septies s'appliquent aux marques ainsi enregistrées, étant entendu que le Bureau Benelux est habilité à décider de radier l'enregistrement et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement.“

J. Il est inséré, après l'article 8, un **article 8bis**, libellé comme suit:

„**Art. 8bis.**– 1. Pendant un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication par le Bureau international, opposition peut être faite auprès du Bureau Benelux contre un dépôt international dont l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée. Les articles 6quater et 6sexies sont applicables.

2. Le Bureau Benelux informe sans délai et par écrit le Bureau international de l'opposition introduite tout en mentionnant les dispositions des articles 6quater à 6septies ainsi que les dispositions y relatives fixées au règlement d'exécution.

3. Le Bureau Benelux informe sans délai et par écrit le Bureau international de la décision qui n'est plus susceptible de recours et en indique les motifs.“

K. Dans l'**article 10**, la première phrase est remplacée par la disposition suivante: „L'enregistrement d'une marque, dont le dépôt a été effectué en territoire Benelux (dépôt Benelux), a une durée de 10 années prenant cours à la date du dépôt.“

L. Dans l'**article 11**, sous A, la première phrase est remplacée par la disposition suivante: „La marque peut, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'établissement, être transmise ou faire l'objet d'une licence, pour tout ou partie des produits pour lesquels elle a été déposée ou enregistrée.“

M. L'**article 12**, sous A, est remplacé par la disposition suivante:

„A. 1. A l'exception du titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, nul ne peut, quelle que soit la nature de l'action introduite, revendiquer en justice un signe considéré comme marque, au sens de l'article 1er, sauf s'il peut faire valoir l'enregistrement de la marque qu'il a déposée.

2. Le cas échéant, l'irrecevabilité est soulevée d'office par le juge.

3. Elle est couverte par l'enregistrement de la marque ou le renouvellement effectué en cours d'instance.

4. Le titulaire de la marque peut exiger une indemnité raisonnable de celui qui, pendant la période située entre la date de publication du dépôt et la date d'enregistrement de la marque, a effectué des actes tels que visés ci-après à l'article 13, sous A, dans la mesure où le titulaire de la marque a acquis des droits exclusifs à ce titre.“

N. L'article 13, sous A, est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

„1. La marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement:

- a. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;
- b. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque;
- c. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cette marque jouit d'une renommée à l'intérieur du territoire Benelux et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice;
- d. de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits, lorsque l'usage de signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.“

2. L'alinéa 3 est abrogé.

O. L'article 14, sous A, est remplacé par la disposition suivante:

„A. Tout intéressé, y compris le Ministère public, peut invoquer la nullité:

1. a. de l'enregistrement du signe qui ne peut constituer une marque au sens de l'article 1er;
- b. de l'enregistrement de la marque qui est dépourvue de caractère distinctif;
- c. de l'enregistrement de la marque qui est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit, ou d'autres caractéristiques de celui-ci;
- d. de l'enregistrement de la marque qui est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce.
- e. de l'enregistrement de la marque qui n'est pas attributif du droit à la marque en application de l'article 4, sous 1, 2 et 7.
2. de l'enregistrement de la marque qui n'est pas attributif du droit à la marque en application de l'article 4, sous 3, à condition que la nullité soit invoquée dans un délai de cinq années à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque l'action en nullité est introduite par le Ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents dans les cas prévus ci-dessus. L'action introduite par le Ministère public suspend toute autre action intentée sur la même base.“

P. L'article 14, sous B, est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, les mots „du dépôt qui prend rang“ sont remplacés par les mots „de l'enregistrement de la marque dont le dépôt prend rang“.
2. Au paragraphe 2, les premiers mots „du dépôt qui“ sont remplacés par les mots „de l'enregistrement de la marque qui“.
3. Au paragraphe 2, les derniers mots „du dépôt“ sont remplacés par les mots „de la date de l'enregistrement“.
4. Le paragraphe 2 est complété par la disposition suivante: „Ce délai de cinq années ne s'applique pas aux enregistrements de marques telles que visées dans la disposition sous 5 précitée qui ont été déposées de mauvaise foi.“

- Q. A l'**article 14**, sous C, alinéa 2, les mots „invoquer la nullité d'un dépôt conformément à la disposition sous B, lorsque ce dépôt a été effectué pendant“ sont remplacés par les mots „invoquer la nullité de l'enregistrement d'une marque conformément à la disposition sous B, lorsque le dépôt de cette marque a été effectué pendant“.
- R. A l'**article 14**, sous D, les mots „ils prononcent d'office la radiation de l'enregistrement tant des dépôts annulés que de ceux qui avaient donné naissance aux droits déclarés éteints“ sont remplacés par les mots „ils prononcent d'office la radiation tant des enregistrements annulés que des enregistrements éteints“.
- S. L'**article 14bis** est remplacé par la disposition suivante:
 „**Art. 14bis.**– 1. Le titulaire d'une marque antérieure qui a toléré l'usage d'une marque postérieure enregistrée pendant une période de cinq années consécutives en connaissance de cet usage, ne peut plus invoquer la nullité de la marque postérieure sur la base de son droit antérieur en vertu de l'article 14, sous B, paragraphe 1er, ni s'opposer à l'usage de la marque postérieure en vertu de l'article 13, sous A, alinéa 1er, sous a, b et c, pour les produits pour lesquels cette marque a été utilisée, à moins que le dépôt de la marque postérieure n'ait été effectué de mauvaise foi.
 2. La tolérance de l'usage d'une marque postérieure enregistrée au sens de l'alinéa 1er, ne donne pas au titulaire de la marque postérieure enregistrée le droit de s'opposer à l'usage de la marque antérieure.“
- T. Il est inséré, après l'article 14bis, un **article 14ter**, libellé comme suit:
 „**Art. 14ter.**– Les tribunaux peuvent décider qu'une marque enregistrée a acquis un caractère distinctif en raison de l'usage qui en a été fait.“
- U. A l'**article 15**, sous A, les mots „d'un dépôt Benelux“ sont remplacés par les mots „d'une marque Benelux“.
- V. A l'**article 16**, les mots „L'annulation d'un dépôt“ sont remplacés par les mots „L'annulation d'un enregistrement“.
- W. L'**article 17** est modifié comme suit:
 1. Au paragraphe A, sous 2, les mots „dépôts Benelux“ sont remplacés par les mots „marques Benelux“.
 2. Au paragraphe A, après remplacement du point à la fin du paragraphe 3 par un point-virgule, il est inséré un paragraphe 4, libellé comme suit:
 „4. fournir à quiconque en fait la demande des renseignements extraits du registre des mandataires en marques de même que concernant les règles relatives à l'enregistrement des mandataires en marques qui sont arrêtées dans ou en vertu de la présente loi.“
 3. Après le paragraphe B, il est inséré un paragraphe C, libellé comme suit:
 „C. Les données visées au paragraphe A, sous 2, peuvent également être éditées par voie électronique.“
- X. A l'**article 23**, les mots „n'est pas applicable au dépôt“ sont remplacés par les mots „n'est pas applicable à l'enregistrement“.
- Y. A l'**article 24**, les mots „Sans préjudice de l'application des articles 6, 6bis et 8“ sont remplacés par les mots „Sans préjudice de l'application des articles 6, 6bis, 6quater, 6sexies, 8 et 8bis“.
- Z. L'**article 27**, sous B, est modifié comme suit:
 1. Les mots „invoquer la nullité du dépôt d'une marque collective“ sont remplacés par les mots „invoquer la nullité de l'enregistrement d'une marque collective“.
 2. Au deuxième alinéa les mots „de l'enregistrement des dépôts“ sont remplacés par les mots „des enregistrements annulés“.
- AA. A l'**article 38** sont insérés après les mots „de la Convention de Paris,“ les mots „de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce,“.

Article II

A la suite du chapitre VII est ajouté un chapitre VIII, libellé comme suit:

„Chapitre VIII.– Dispositions concernant le registre des mandataires en marques

Art. 50.– 1. Le Bureau Benelux tient, conformément aux dispositions fixées par le règlement d'exécution, un registre des mandataires en marques permettant de déterminer qui satisfait aux exigences d'aptitude à l'exercice de l'activité de mandataire en marques en vertu de la présente loi. Le registre est mis gratuitement à la disposition du public.

2. Toute personne qui est en possession:

- a. d'un diplôme reconnu par le Conseil d'Administration du Bureau Benelux ou d'une pièce justificative similaire, ou
- b. d'une attestation délivrée par le directeur du Bureau Benelux dont il ressort qu'elle a réussi une épreuve d'aptitude, ou
- c. d'une dérogation à l'obligation de produire un document tel que visé sous a ou sous b, accordée par le directeur du Bureau Benelux, peut être enregistrée, à sa demande, dans le registre des mandataires en marques.

3. Le Conseil d'Administration du Bureau Benelux reconnaît un diplôme tel que visé à l'alinéa 2, sous a précité, s'il considère que l'examen organisé par l'instance qui délivre le diplôme conduit à une connaissance suffisante de la loi uniforme et des principaux instruments internationaux dans le domaine du droit des marques ainsi qu'à une aptitude suffisante pour les appliquer.

Art. 51.– 1. En cas de refus d'enregistrement ou de dérogation ou en cas de radiation d'un enregistrement dans le registre, ou bien en cas de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'un diplôme, l'intéressé peut, dans les deux mois qui suivent ledit refus, ladite radiation ou ledit retrait, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme.

2. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau Benelux peut être représenté par le directeur ou un membre du personnel délégué par lui.

3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Art. 52.– Il est interdit à d'autres personnes que celles qui sont enregistrées au registre visé à l'article 50, alinéa 1er, de se faire connaître dans la vie des affaires comme si elles étaient enregistrées dans le registre précité.“

Article III

L'article 6*quater* sera appliqué progressivement par référence à la classification établie en application de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Pendant un délai d'un an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seuls pourront faire l'objet d'une opposition les dépôts portant sur les produits ou services relevant d'au moins une des classes suivantes: 2, 20 et 27. Dix-huit mois au plus tard après cette date, il en ira de même pour les classes suivantes: 6, 8, 13, 15, 17, 19 et 21. Trois ans au plus tard après cette date, il en ira de même pour les classes 4, 7, 11, 12, 14, 18, 22-26 et 28-34. Quatre ans au plus tard après cette date, il en ira de même pour les autres classes. Le Conseil d'Administration du Bureau peut décider de raccourcir les délais mentionnés ci-avant.

Article IV

En qui concerne l'ajout d'un cinquième alinéa à l'article 6, paragraphe A, l'article I, sous E, n'est pas applicable aux dépôts effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les articles 6*quater*, 6*sexies* et 6*septies* ne sont pas applicables à ces mêmes dépôts.

Article V

L'article I, sous J, n'est pas applicable aux dépôts internationaux dont la date de dépôt est antérieure à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article VI

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article VII

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article VIII

Sous réserve de l'alinéa suivant, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

L'article I, sous H, en qui concerne l'insertion d'un article *quinquies*, et sous W, en ce qui concerne l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 17, sous A, et l'article II entrent en vigueur à une date fixée par règlement d'exécution, une date différente pouvant être arrêtée pour les différentes dispositions.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 11 décembre 2001, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,



Pour le Grand-Duché de Luxembourg,



Pour le Royaume des Pays-Bas,



Service Central des Imprimés de l'Etat

4997/01

N° 4997¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 3 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous examen à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de loi a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Il était accompagné du texte du protocole ainsi que, à titre d'exposé des motifs, du commentaire commun des gouvernements relatif au protocole à approuver comprenant des considérations générales et un commentaire des articles.

Alors que le commentaire commun fait itérativement état de la concertation avec les milieux professionnels concernés au cours des travaux d'élaboration du protocole, le Conseil d'Etat regrette que le gouvernement ait omis de solliciter l'avis de la ou des chambres professionnelles concernées.

Aux termes dudit commentaire commun, les modifications que le protocole du 11 décembre 2001 apporte à la loi uniforme Benelux sur les marques amendent ce texte à quatre égards. En effet, il est prévu:

- d'aligner davantage les dispositions de la loi uniforme à la première directive 89/104/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ainsi qu'à l'interprétation donnée de cette directive par la Cour de Justice des Communautés européennes (cf. arrêt du 11 novembre 1997 dans une affaire „Sabel B.V. c./ Puma AG“);
- d'instituer, à l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, une procédure d'opposition permettant au titulaire d'une marque de faire, à un stade précoce de la procédure, obstacle à l'enregistrement d'une nouvelle marque, lorsque celle-ci risque d'entrer en conflit avec sa propre marque;
- de constituer un registre des mandataires en marques permettant aux professionnels qui y seront inscrits d'être admis à agir devant les offices nationaux d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, et créant au sein du Benelux les conditions d'un contrôle plus efficace de la qualification des mandataires en marques;
- d'apporter par ailleurs certaines adaptations ponctuelles à la loi uniforme Benelux sur les marques.

Tout en notant que l'admission pour agir devant les offices de marques nationaux étrangers ne pose pas de problème pour les mandataires luxembourgeois grâce à leur agrément national, prévu par la législation nationale en matière de brevets, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les orientations des amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi uniforme Benelux sur les marques sous réserve de l'observation suivante.

Dans son avis du 13 avril 1995 relatif au projet de loi (3866) portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, le Conseil d'Etat avait recommandé de compléter la loi d'approbation par un article 2 et d'y inscrire les modalités de la procédure de saisine de la Cour d'appel en vue de l'obtention d'un ordre d'enregistrement du dépôt d'une marque dans l'hypothèse où la demande d'enregistrement adressée au

Bureau Benelux des Marques est refusée. Cette recommandation a été reprise dans la loi du 31 juillet 1995.

Une situation analogue est donnée par l'article 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques introduit dans le cadre du nouveau chapitre VIII relatif aux dispositions concernant le registre des mandataires en marques. En effet, cet article 51 prévoit également la possibilité de saisir par voie de requête l'une des trois juridictions nationales désignées en vue d'obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme, suite au refus d'enregistrement ou à la radiation décidés par le Bureau Benelux. Comme une fois encore les modalités de la procédure de saisine de la Cour d'appel ne sont pas précisées, le Conseil d'Etat propose de procéder à l'instar de sa recommandation précitée du 13 avril 1995. En conséquence et pour faciliter la lecture de la législation sous examen, il convient de compléter le projet de loi d'approbation par un article 2 nouveau reprenant sous forme amendée le contenu de l'article 2 de la loi précitée du 31 juillet 1995 et abrogeant parallèlement par un article 3 nouveau l'article 2 de la loi du 31 juillet 1995. Les nouveaux articles 2 et 3 auraient la teneur suivante:

„Art. 2. La demande tendant à l'obtention d'un ordre d'enregistrement de la marque ou d'un ordre d'enregistrement dans le registre des mandataires en marques ou de reconnaissance d'un diplôme de mandataires en marques prévus respectivement aux articles 6*ter* et 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques est portée par voie de requête devant la Cour d'appel.

La demande n'est recevable que si elle est formée dans les délais prévus par les prédits articles 6*ter* et 51.

Les parties sont convoquées par le greffe et entendues dans leurs explications en audience publique.

Art. 3. L'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, est abrogé.“

Sous le bénéfice de l'observation qui précède, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4997/02

N° 4997²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

* * *

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.3.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 relatif au projet de loi sous rubrique a montré que les nouveaux articles 2 et 3 proposés par la Haute Corporation ne sont pas indispensables du point de vue juridique, mais présentent toutefois une clarification utile et que le Gouvernement peut donc se rallier au texte du Conseil d'Etat.

Ainsi, comme le propose la Haute Corporation dans ledit avis, le nouveau projet de loi se lira comme suit:

„**Art. 1er.**– Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Art. 2.– La demande tendant à l'obtention d'un ordre d'enregistrement de la marque ou d'un ordre d'enregistrement dans le registre des mandataires en marques ou de reconnaissance d'un diplôme de mandataires en marques prévus respectivement aux articles 6ter et 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques est portée par voie de requête devant la Cour d'appel.

La demande n'est recevable que si elle est formée dans les délais prévus par les prédicts articles 6ter et 51.

Les parties sont convoquées par le greffe et entendues dans leurs explications en audience publique.

Art. 3.– L'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, est abrogé.“

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4997/03

N° 4997³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(2.6.2003)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, Mme Agny DURDU, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Ady JUNG, M. Marcel GLESENER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

*

HISTORIQUE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 23 juillet 2002. En date du 3 juillet 2002 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 10 décembre 2002 et a proposé certaines améliorations au texte du projet de loi.

Dans la réunion du 11 mars 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son Président comme Rapporteur. Dans la même réunion, elle a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 2 juin 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Protocole modifie la loi uniforme Benelux sur plusieurs points:

La directive 89/104/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 prévoyait de rapprocher les législations nationales des Etats membres sur les marques. Lorsque les trois gouvernements du Benelux ont transposé cette directive en 1992, ils ont opté pour une approche minimale, c-à-d. une adaptation de la loi uniforme uniquement sur les points qui s'avéraient être incompatibles avec la directive.

Or, la pratique du droit a démontré au fil des années que cette approche ne suffisait pas pour éviter tous les écueils pouvant se manifester dans l'application de la LBM. L'affaire Sabel B.V. contre Puma AG, dont le détail peut être consulté dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, en est un exemple phare. Le Protocole sous rubrique entend donc remédier à ce problème.

Par ailleurs, le Protocole prévoit l'institution d'une procédure d'opposition. Ainsi, le Benelux se dotera également, à l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, d'une telle procédure qui a pour objectif de permettre aux titulaires d'une marque de s'opposer à l'enregistrement d'une marque qui pourrait entrer en conflit avec sa propre marque. De cette façon des conflits entre marques peuvent être réglés au niveau administratif, de manière plus rapide et moins coûteuse que dans une procédure judiciaire. Les auteurs du Protocole ont opté pour une procédure d'opposition ayant lieu avant l'enregistrement de la marque, qui doit se dérouler dans des délais très stricts.

L'introduction d'un registre de mandataires en marques doit permettre de créer au sein du Benelux les conditions d'un contrôle plus efficace de la qualification des mandataires en marques et de faire bénéficier les mandataires agréés Benelux d'une qualification qui est reconnue pour l'exercice de leur profession dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen. Les dispositions proposées ne réglementent cependant pas l'accès à la profession de mandataire en marques mais limitent uniquement l'usage du titre de mandataire Benelux en marques aux personnes qualifiées. Il convient également de noter, comme le Conseil d'Etat le constate à juste titre, que les dispositions relatives à la possibilité d'agir devant les offices nationaux d'autres Etats membres de l'EEE concerne en particulier la Belgique et les Pays-Bas. En effet, les mandataires luxembourgeois ne rencontrent pas de problèmes pour exercer leurs fonctions grâce aux conditions de qualification fixées par la législation luxembourgeoise. Il faut également relever que la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant le registre des mandataires sera fixée dans le règlement d'exécution. Ceci a été fait sur demande des gouvernements belge et luxembourgeois, qui souhaitent que soient d'abord réunies les conditions pour permettre une formation et examen accessibles à tous les mandataires du Benelux. Actuellement des cours existent uniquement en néerlandais et aux Pays-Bas.

Enfin, il faut relever que la durée de vie de cette loi uniforme Benelux modifiée risque d'être assez brève, car une nouvelle Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle est en train d'être finalisée. Celle-ci reprendra le droit matériel contenu dans les deux lois uniformes en matière des marques et de dessins ou modèles et donnera aux Bureaux Benelux des marques et des dessins modèles le statut d'organisation internationale.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article 51 de la loi uniforme Benelux prévoit:

„Art. 51.– 1. En cas de refus d'enregistrement ou de dérogation ou en cas de radiation d'un enregistrement dans le registre, ou bien en cas de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'un diplôme, l'intéressé peut, dans les deux mois qui suivent ledit refus, ladite radiation ou ledit retrait, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme.

2. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau Benelux peut être représenté par le directeur ou un membre du personnel délégué par lui.

3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.“

Le Conseil d'Etat juge que l'article 51 précité manque de préciser les modalités de la procédure de saisine de la Cour d'appel.

Ainsi, pour faciliter la lecture du projet de loi sous rubrique le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi d'approbation par un article 2 nouveau reprenant sous forme amendée le contenu de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, où le Conseil d'Etat avait déjà fait valoir des observations similaires, et abrogeant parallèlement par un article 3 nouveau l'article 2 de la loi du 31 juillet 1995.

*

CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **portant approbation du Protocole** **portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,** **signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001**

Art. 1.– Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Art. 2.– La demande tendant à l'obtention d'un ordre d'enregistrement de la marque ou d'un ordre d'enregistrement dans le registre des mandataires en marques ou de reconnaissance d'un diplôme de mandataires en marques prévus respectivement aux articles 6^{ter} et 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques est portée par voie de requête devant la Cour d'appel.

La demande n'est recevable que si elle est formée dans les délais prévus par les prédits articles 6^{ter} et 51.

Les parties sont convoquées par le greffe et entendues dans leurs explications d'audience publique.

Art. 3.– L'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, est abrogé.

Luxembourg, le 2 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
John SCHUMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4997/04

N° 4997⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 juin 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4997

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 125

3 septembre 2003

Sommaire**PROTOCOLE BENELUX SUR LES MARQUES**

Loi du 11 août 2003 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme
Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001 page 2628

Loi du 11 août 2003 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. – Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Art. 2. – La demande tendant à l'obtention d'un ordre d'enregistrement de la marque ou d'un ordre d'enregistrement dans le registre des mandataires en marques ou de reconnaissance d'un diplôme de mandataires en marques prévus respectivement aux articles 6^{ter} et 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques est portée par voie de requête devant la Cour d'appel.

La demande n'est recevable qu'elle se forme dans les délais prévus par les prédicts articles 6^{ter} et 51.

Les parties sont convoquées par le greffe et entendues dans leurs explications d'audience publique.

Art. 3. – L'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de l'Économie,
Henri Grethen*

Cabasson, le 11 août 2003.
Henri

Doc. parl. 4997; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

**PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA LOI UNIFORME
BENELUX SUR LES MARQUES**

*Le Royaume de Belgique,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,*

Animés du désir de modifier la loi uniforme Benelux sur les marques afin de l'adapter plus littéralement au texte de la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, d'y instaurer une procédure d'opposition, d'y instituer un registre des mandataires en marques et d'y compléter et corriger un nombre limité de dispositions,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

La loi uniforme Benelux sur les marques est modifiée comme suit:

A. L'article 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 1^{er}.**– Sont considérés comme marques individuelles les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes susceptibles d'une représentation graphique servant à distinguer les produits d'une entreprise.

Toutefois, ne peuvent être considérés comme marques les signes constitués exclusivement par la forme qui est imposée par la nature même du produit, qui donne une valeur substantielle au produit ou qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.”

B. L'article 3 est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots „le droit exclusif à la marque s'acquiert par le premier dépôt effectué en territoire Benelux (dépôt Benelux)” sont remplacés par les mots „le droit exclusif à la marque s'acquiert par l'enregistrement de la marque, dont le dépôt a été effectué en territoire Benelux (dépôt Benelux)”.
2. A l'alinéa 2, sous b, les mots „lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque d'association entre les marques” sont remplacés par les mots „lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure”.

3. A l'alinéa 2, sous c, les mots „kan worden getrokken“ sont remplacés par les mots „wordt getrokken“, et les mots „kan worden gedaan“ par les mots „wordt gedaan“.

C. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 4.– Dans les limites des articles 6bis, 6ter, 6quater, 6sexies, 6septies et 14, n'est pas attributif du droit à la marque:

1. l'enregistrement d'une marque qui, indépendamment de l'usage qui en est fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public d'un des pays du Benelux ou dont le refus ou l'invalidation sont prévus par l'article 6ter de la Convention de Paris;
2. l'enregistrement d'une marque qui est de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit;
3. l'enregistrement d'une marque ressemblant à une marque collective enregistrée pour des produits similaires, à laquelle était attaché un droit qui s'est éteint au cours des trois années précédant le dépôt;
4. l'enregistrement d'une marque ressemblant à une marque individuelle enregistrée par un tiers pour des produits similaires et à laquelle était attaché un droit qui, au cours des deux années précédant le dépôt, s'est éteint par l'expiration de l'enregistrement, à moins qu'il n'y ait consentement de ce tiers ou défaut d'usage de cette marque, comme il est prévu à l'article 5, alinéa 2, sous a;
5. l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue, au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, et appartenant à un tiers qui n'est pas consentant;
6. l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi, notamment:
 - a. le dépôt, effectué en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable de l'usage normal fait de bonne foi dans les trois dernières années sur le territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits similaires, par un tiers qui n'est pas consentant;
 - b. le dépôt, effectué en connaissance, résultant de relations directes, de l'usage normal fait de bonne foi par un tiers dans les trois dernières années en dehors du territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits similaires, à moins qu'il n'y ait consentement de ce tiers ou que ladite connaissance n'ait été acquise que postérieurement au début de l'usage que le titulaire du dépôt aurait fait de la marque sur le territoire Benelux;
7. l'enregistrement d'une marque pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine, sauf si le dépôt qui a conduit à cet enregistrement a été effectué de bonne foi avant:
 - a. l'entrée en vigueur de la présente disposition; ou
 - b. le début de la protection de ladite indication géographique dans le pays d'origine ou dans la Communauté.“

D. L'article 5 est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, sous a, les mots „du dépôt Benelux“ sont remplacés par les mots „de la marque“.
2. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„2. Le droit à la marque est déclaré éteint dans les limites fixées à l'article 14, sous C, dans la mesure où, après la date de l'enregistrement:

 - a. il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal de la marque sur le territoire Benelux pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée, pendant une période ininterrompue de cinq années; en cas de litige, le tribunal peut mettre, en tout ou en partie, le fardeau de la preuve à charge du titulaire de la marque;
 - b. la marque est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la désignation usuelle dans le commerce d'un produit pour lequel elle est enregistrée;
 - c. la marque, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, est de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits.“
3. A l'alinéa 3, sous a, le mot „kenmerk“ est remplacé par le mot „vermogen“.

E. L'article 6 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe A est complété par un alinéa 5, libellé comme suit:

„5. Le Bureau publie le dépôt, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, lorsque les conditions pour la fixation d'une date de dépôt ont été remplies et que les produits mentionnés ont été classés conformément à l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.“
2. Au paragraphe C les mots „Sans préjudice de l'application de l'article 6bis“ sont remplacés par les mots „Sans préjudice de l'application des articles 6bis, 6quater et 6sexies“.
3. Après le paragraphe D est inséré un paragraphe E, libellé comme suit:

„E. Le déposant peut, s'il est satisfait à toutes les conditions visées dans le présent article, demander au Bureau conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement du dépôt. Les articles 6bis, 6ter, 6quater, 6sexies et 6septies s'appliquent aux marques ainsi enregistrées, étant entendu que

le Bureau Benelux est habilité à décider de radier l'enregistrement et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement."

F. L'article 6bis est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

„1. Le Bureau Benelux refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère que:

- a. le signe ne peut constituer une marque au sens de l'article 1^{er};
- b. la marque est dépourvue de caractère distinctif;
- c. la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit, ou d'autres caractéristiques de celui-ci;
- d. la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;
- e. la marque est une marque visée à l'article 4, sous 1,2 ou 7."

2. A l'alinéa 4, les mots „l'enregistrement du dépôt" sont remplacés par les mots „l'enregistrement de la marque".

3. L'alinéa 4 est complété par la disposition suivante: „Le refus ne devient définitif que lorsque la décision n'est plus susceptible d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation."

4. L'alinéa 5 est abrogé.

G. L'article 6ter est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 6ter.— 1. Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la communication visée à l'article 6bis, alinéa 4, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque.

2. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau Benelux des Marques peut être représenté par le directeur ou un membre du personnel délégué par lui.

3. La Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du déposant, l'adresse du mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si ni le déposant ni son mandataire n'ont une adresse ou une adresse postale sur le territoire Benelux, la Cour compétente est celle choisie par le déposant.

4. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif."

H. Sont insérés à la suite de l'article 6ter, les articles 6quater, 6quinquies, 6sexies et 6septies, libellés comme suit:

„Art. 6quater.— 1. Le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès du Bureau Benelux contre une marque qui:

- prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, sous a et b, ou
- est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue, au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

2. Le licencié dispose du même droit s'il y est autorisé par le titulaire.

3. L'opposition peut être basée sur une ou plusieurs marques antérieures.

4. L'opposition n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes déterminées dans le règlement d'exécution.

Art. 6quinquies.—

A. Sous réserve du paragraphe B, nul n'est tenu de se faire représenter devant l'Office.

B. Sans préjudice de la seconde phrase du paragraphe C, les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen doivent être représentées par un mandataire dans la procédure d'opposition instituée par les articles 6quater et 6sexies.

C. Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen peuvent agir dans le cadre de la procédure d'opposition par l'entremise d'un employé qui doit déposer auprès de l'Office un pouvoir signé dont les modalités sont fixées au règlement d'exécution. L'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui sont économiquement liées à cette personne, même si ces autres personnes morales n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

D. En cas de représentation, sont admis à agir comme mandataire:

- un mandataire en marques inscrit dans le registre auprès du Bureau Benelux;
- un avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires d'un barreau situé sur le territoire Benelux ou un avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et possédant son domicile professionnel dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat dans le cadre des procédures d'opposition;

- une personne habilitée à agir dans le cadre des procédures d'opposition devant l'Office de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sur le territoire duquel elle a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi et qui, dans le cadre de la libre prestation de services au sein de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, est également habilitée à agir sur le territoire Benelux.

Art. 6sexies.–

- A. Le Bureau Benelux traite l'opposition dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.
- B. La procédure d'opposition est suspendue:
- lorsque l'opposition est fondée sur un dépôt de marque;
 - lorsqu'une action en nullité ou en déchéance est engagée;
 - pendant la durée de la procédure de refus pour motifs absolus;
 - sur demande conjointe des parties.
- C. La procédure d'opposition est clôturée:
- lorsque l'opposant a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que le droit sur sa marque ne peut pas être déclaré éteint en application de l'article 5, alinéa 2, sous a;
 - lorsque le défendeur ne réagit pas à l'opposition introduite. Dans ce cas il est censé avoir renoncé à ses droits sur le dépôt;
 - lorsque l'opposition est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que le dépôt faisant l'objet de l'opposition est devenu sans effet;
 - lorsque la marque antérieure n'est plus valable.
- Dans ces cas une partie des taxes payées est restituée.
- D. Après avoir terminé l'examen de l'opposition, le Bureau Benelux statue dans les meilleurs délais. Lorsque l'opposition est reconnue justifiée, le Bureau refuse d'enregistrer la marque en tout ou en partie. Dans le cas contraire, l'opposition est rejetée. La décision du Bureau ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible d'appel ou, le cas échéant, que la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.
- E. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de l'opposition. La décision du Bureau concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu.

Art. 6septies.– 1. Les parties peuvent, dans les deux mois après qu'il ait été statué sur l'opposition conformément à l'article 6sexies, paragraphe D, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'annulation de la décision du Bureau.

2. La Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du défendeur, l'adresse de son mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si aucune de ces adresses n'est située sur le territoire Benelux, la Cour territorialement compétente se détermine par l'adresse de l'opposant ou de son mandataire. Si ni l'opposant, ni son mandataire n'ont d'adresse ou d'adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par la partie qui introduit le recours.

3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif."

I. L'article 8 est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots „L'article 6bis, alinéas 1 et 2, est applicable“ sont remplacés par les mots „L'article 6bis, alinéas 1 et 2, et l'article 8bis sont applicables“.

2. L'alinéa 3 est complété par la disposition suivante: „Si aucune de ces deux adresses ne se trouve sur le territoire Benelux, la Cour compétente est celle choisie par le déposant.“

3. Il est ajouté, après l'alinéa 4, un alinéa 5, libellé comme suit:

„5. Le déposant peut demander au Bureau, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement. Les articles 6bis, 6ter, 6quater, 6sexies et 6septies s'appliquent aux marques ainsi enregistrées, étant entendu que le Bureau Benelux est habilité à décider de radier l'enregistrement et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement.“

J. Il est inséré, après l'article 8, un **article 8bis**, libellé comme suit:

„Art. 8bis.– 1. Pendant un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication par le Bureau international, opposition peut être faite auprès du Bureau Benelux contre un dépôt international dont l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée. Les articles 6quater et 6sexies sont applicables.

2. Le Bureau Benelux informe sans délai et par écrit le Bureau international de l'opposition introduite tout en mentionnant les dispositions des articles 6quater à 6septies ainsi que les dispositions y relatives fixées au règlement d'exécution.

3. Le Bureau Benelux informe sans délai et par écrit le Bureau international de la décision qui n'est plus susceptible de recours et en indique les motifs.“

K. Dans l'**article 10**, la première phrase est remplacée par la disposition suivante: „L'enregistrement d'une marque, dont le dépôt a été effectué en territoire Benelux (dépôt Benelux), a une durée de 10 années prenant cours à la date du dépôt.“

L. Dans l'article 11, sous A, la première phrase est remplacée par la disposition suivante: „La marque peut, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'établissement, être transmise ou faire l'objet d'une licence, pour tout ou partie des produits pour lesquels elle a été déposée ou enregistrée.“

M. L'article 12, sous A, est remplacé par la disposition suivante:

- „A. 1. A l'exception du titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, nul ne peut, quelle que soit la nature de l'action introduite, revendiquer en justice un signe considéré comme marque, au sens de l'article 1^{er}, sauf s'il peut faire valoir l'enregistrement de la marque qu'il a déposée.
2. Le cas échéant, l'irrecevabilité est soulevée d'office par le juge.
3. Elle est couverte par l'enregistrement de la marque ou le renouvellement effectué en cours d'instance.
4. Le titulaire de la marque peut exiger une indemnité raisonnable de celui qui, pendant la période située entre la date de publication du dépôt et la date d'enregistrement de la marque, a effectué des actes tels que visés ci-après à l'article 13, sous A, dans la mesure où le titulaire de la marque a acquis des droits exclusifs à ce titre.“

N. L'article 13, sous A, est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

- „1. La marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement:
- a. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;
- b. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque;
- c. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cette marque jouit d'une renommée à l'intérieur du territoire Benelux et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice;
- d. de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits, lorsque l'usage de signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.“

2. L'alinéa 3 est abrogé.

O. L'article 14, sous A, est remplacé par la disposition suivante:

„A. Tout intéressé, y compris le Ministère public, peut invoquer la nullité:

1. a. de l'enregistrement du signe qui ne peut constituer une marque au sens de l'article 1^{er};
- b. de l'enregistrement de la marque qui est dépourvue de caractère distinctif;
- c. de l'enregistrement de la marque qui est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit, ou d'autres caractéristiques de celui-ci;
- d. de l'enregistrement de la marque qui est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce.
- e. de l'enregistrement de la marque qui n'est pas attributif du droit à la marque en application de l'article 4, sous 1, 2 et 7.
2. de l'enregistrement de la marque qui n'est pas attributif du droit à la marque en application de l'article 4, sous 3, à condition que la nullité soit invoquée dans un délai de cinq années à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque l'action en nullité est introduite par le Ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents dans les cas prévus ci-dessus. L'action introduite par le Ministère public suspend toute autre action intentée sur la même base.“

P. L'article 14, sous B, est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „du dépôt qui prend rang“ sont remplacés par les mots „de l'enregistrement de la marque dont le dépôt prend rang“.
2. Au paragraphe 2, les premiers mots „du dépôt qui“ sont remplacés par les mots „de l'enregistrement de la marque qui“.
3. Au paragraphe 2, les derniers mots „du dépôt“ sont remplacés par les mots „de la date de l'enregistrement“.
4. Le paragraphe 2 est complété par la disposition suivante: „Ce délai de cinq années ne s'applique pas aux enregistrements de marques telles que visées dans la disposition sous 5 précitée qui ont été déposées de mauvaise foi.“

- Q. A l'**article 14**, sous C, alinéa 2, les mots „invoker la nullité d'un dépôt conformément à la disposition sous B, lorsque ce dépôt a été effectué pendant“ sont remplacés par les mots „invoker la nullité de l'enregistrement d'une marque conformément à la disposition sous B, lorsque le dépôt de cette marque a été effectué pendant“.
- R. A l'**article 14**, sous D, les mots „ils prononcent d'office la radiation de l'enregistrement tant des dépôts annulés que de ceux qui avaient donné naissance aux droits déclarés éteints“ sont remplacés par les mots „ils prononcent d'office la radiation tant des enregistrements annulés que des enregistrements éteints“.
- S. L'**article 14bis** est remplacé par la disposition suivante:
 „**Art. 14bis.**– 1. Le titulaire d'une marque antérieure qui a toléré l'usage d'une marque postérieure enregistrée pendant une période de cinq années consécutives en connaissance de cet usage, ne peut plus invoquer la nullité de la marque postérieure sur la base de son droit antérieur en vertu de l'article 14, sous B, paragraphe 1^{er}, ni s'opposer à l'usage de la marque postérieure en vertu de l'article 13, sous A, alinéa 1^{er}, sous a, b et c, pour les produits pour lesquels cette marque a été utilisée, à moins que le dépôt de la marque postérieure n'ait été effectué de mauvaise foi.
 2. La tolérance de l'usage d'une marque postérieure enregistrée au sens de l'alinéa 1^{er}, ne donne pas au titulaire de la marque postérieure enregistrée le droit de s'opposer à l'usage de la marque antérieure.“
- T. Il est inséré, après l'article 14bis, un **article 14ter**, libellé comme suit:
 „**Art. 14ter.**– Les tribunaux peuvent décider qu'une marque enregistrée a acquis un caractère distinctif en raison de l'usage qui en a été fait.“
- U. A l'**article 15**, sous A, les mots „d'un dépôt Benelux“ sont remplacés par les mots „d'une marque Benelux“.
- V. A l'**article 16**, les mots „L'annulation d'un dépôt“ sont remplacés par les mots „L'annulation d'un enregistrement“.
- W. L'**article 17** est modifié comme suit:
 1. Au paragraphe A, sous 2, les mots „dépôts Benelux“ sont remplacés par les mots „marques Benelux“.
 2. Au paragraphe A, après remplacement du point à la fin du paragraphe 3 par un point-virgule, il est inséré un paragraphe 4, libellé comme suit:
 „4. fournir à quiconque en fait la demande des renseignements extraits du registre des mandataires en marques de même que concernant les règles relatives à l'enregistrement des mandataires en marques qui sont arrêtées dans ou en vertu de la présente loi.“
 3. Après le paragraphe B, il est inséré un paragraphe C, libellé comme suit:
 „C. Les données visées au paragraphe A, sous 2, peuvent également être éditées par voie électronique.“
- X. A l'**article 23**, les mots „n'est pas applicable au dépôt“ sont remplacés par les mots „n'est pas applicable à l'enregistrement“.
- Y. A l'**article 24**, les mots „Sans préjudice de l'application des articles 6, 6bis et 8“ sont remplacés par les mots „Sans préjudice de l'application des articles 6, 6bis, 6quater, 6sexies, 8 et 8bis“.
- Z. L'**article 27**, sous B, est modifié comme suit:
 1. Les mots „invoker la nullité du dépôt d'une marque collective“ sont remplacés par les mots „invoker la nullité de l'enregistrement d'une marque collective“.
 2. Au deuxième alinéa les mots „de l'enregistrement des dépôts“ sont remplacés par les mots „des enregistrements annulés“.
- AA. A l'**article 38** sont insérés après les mots „de la Convention de Paris,“ les mots „de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce,“.

Article II

A la suite du chapitre VII est ajouté un chapitre VIII, libellé comme suit:

„**Chapitre VIII.**– Dispositions concernant le registre des mandataires en marques

Art. 50.– 1. Le Bureau Benelux tient, conformément aux dispositions fixées par le règlement d'exécution, un registre des mandataires en marques permettant de déterminer qui satisfait aux exigences d'aptitude à l'exercice de l'activité de mandataire en marques en vertu de la présente loi. Le registre est mis gratuitement à la disposition du public.

2. Toute personne qui est en possession:

- a. d'un diplôme reconnu par le Conseil d'Administration du Bureau Benelux ou d'une pièce justificative similaire, ou
- b. d'une attestation délivrée par le directeur du Bureau Benelux dont il ressort qu'elle a réussi une épreuve d'aptitude, ou
- c. d'une dérogation à l'obligation de produire un document tel que visé sous a ou sous b, accordée par le directeur du Bureau Benelux, peut être enregistrée, à sa demande, dans le registre des mandataires en marques.

3. Le Conseil d'Administration du Bureau Benelux reconnaît un diplôme tel que visé à l'alinéa 2, sous a précité, s'il considère que l'examen organisé par l'instance qui délivre le diplôme conduit à une connaissance suffisante de la loi uniforme et des principaux instruments internationaux dans le domaine du droit des marques ainsi qu'à une aptitude suffisante pour les appliquer.

Art. 51.– 1. En cas de refus d'enregistrement ou de dérogation ou en cas de radiation d'un enregistrement dans le registre, ou bien en cas de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'un diplôme, l'intéressé peut, dans les deux mois qui suivent ledit refus, ladite radiation ou ledit retrait, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme.

2. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau Benelux peut être représenté par le directeur ou un membre du personnel délégué par lui.

3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Art. 52.– Il est interdit à d'autres personnes que celles qui sont enregistrées au registre visé à l'article 50, alinéa 1^{er}, de se faire connaître dans la vie des affaires comme si elles étaient enregistrées dans le registre précité."

Article III

L'article 6^{quater} sera appliqué progressivement par référence à la classification établie en application de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Pendant un délai d'un an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seuls pourront faire l'objet d'une opposition les dépôts portant sur les produits ou services relevant d'au moins une des classes suivantes: 2, 20 et 27. Dix-huit mois au plus tard après cette date, il en ira de même pour les classes suivantes: 6, 8, 13, 15, 17, 19 et 21.

Trois ans au plus tard après cette date, il en ira de même pour les classes 4, 7, 11, 12, 14, 18, 22-26 et 28-34. Quatre ans au plus tard après cette date, il en ira de même pour les autres classes. Le Conseil d'Administration du Bureau peut décider de raccourcir les délais mentionnés ci-avant.

Article IV

En qui concerne l'ajout d'un cinquième alinéa à l'article 6, paragraphe A, l'article I, sous E, n'est pas applicable aux dépôts effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les articles 6^{quater}, 6^{sexies} et 6^{septies} ne sont pas applicables à ces mêmes dépôts.

Article V

L'article I, sous J, n'est pas applicable aux dépôts internationaux dont la date de dépôt est antérieure à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article VI

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article VII

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article VIII

Sous réserve de l'alinéa suivant, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

L'article I, sous H, en qui concerne l'insertion d'un article 6^{quinquies}, et sous W, en ce qui concerne l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 17, sous A, et l'article II entrent en vigueur à une date fixée par règlement d'exécution, une date différente pouvant être arrêtée pour les différentes dispositions.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2001, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

Signature

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Signature

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Signature